FRC 2. 11291

CORPS LÉGISLATIF.

11291

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11502

RAPPORT

FAIT

PAR P. J. J. DUBRUEL,

Député de l'Aveyron,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les lois pénales rendues contre les prêtres insermentés.

Séance du 8 Messidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE d'une commiſſion ſpéciale, notre collègue Jordan vous a préſenté un projet de réſolution ſur la police

(1) Les autres membres de la commiſſion ſont les repréſentans du peuple Philippes-Delleville, Rouchon, Camille Jordan, Palhier.

des cultes : je viens aujourd'hui, au nom de la même commiſſion, vous parler des lois pénales rendues contre les eccléſiaſtiques *inſermentés*.

Déja je lis dans tous vos cœurs le deſir de faire diſparoître promptement du code des Français des lois réprouvées par le vœu général & par les principes de la conſtitution. Pour abroger ces lois, vous n'avez pas même beſoin d'être indulgens : il ſuffit d'être juſtes & humains ; & nous voulons tous l'être ; car il n'y a que la juſtice & la bonté du gouvernement qui puiſſent rendre heureux le peuple qui nous a confié ſes deſtinées. Trop long-temps des ambitieux, ſubſtituant leurs caprices à la volonté générale, ne voyant du danger pour la choſe publique que parce qu'ils ne voyoient la choſe publique que dans leur fureur & dans leurs deſſeins pervers, ont fait un uſage cruel de cette dangereuſe maxime déſavouée par les principes d'une ſaine légiſlation : qu'il falloit quelquefois voiler la ſtatue de la Liberté, comme on voiloit celle des dieux. Mais s'ils ont pu, dans des temps de démence & de fureur, comprimer la volonté du légiſlateur, égarer, contraindre l'opinion publique, tôt ou tard elles reprennent leur direction naturelle, parce qu'on ne réuſſira jamais à effacer du cœur de l'homme les principes éternels que l'auteur de la nature y a gravés.

Plaignons ceux qui nous ont devancés dans la carrière que nous parcourons, qui, expoſés à toutes les tourmentes des orages révolutionnaires, mais animés des mêmes ſentimens que nous, ont ſi ſouvent gémi d'être empêchés de faire tout le bien qu'ils deſiroient : la poſtérité les jugera d'après leurs intentions & d'après les obſtacles qu'ils ont rencontrés.

Citoyens repréſentans, devons-nous laiſſer ſubſiſter plus long-temps les lois pénales rendues contre les eccléſiaſtiques *inſermentés* en maſſe ? Ces lois ne ſe trouvent-elles point abolies par des diſpoſitions ſubſéquentes, & par la conſ-

titution ? Il faut préalablement examiner ſi ces lois furent juſtes, & ſi la peine infligée au prêtre fut une ſuite d'un délit qu'il avoit commis.

Les lois criminelles doivent tirer chaque peine de la nature particulière du délit, & le délit ſe compoſe de la volonté & de l'action. La volonté, aux yeux du légiſlateur, n'eſt un crime qu'autant qu'elle eſt manifeſtée par quelque acte extérieur; l'action ne devient un délit qu'autant qu'elle eſt précédée de la volonté, & qu'elle n'eſt point l'effet d'une circonſtance étrangère à l'intention.

Cette volonté & cette action, qui conſtituent le délit, ſe trouvent-elles dans le refus qu'a fait l'eccléſiaſtique de prêter les ſermens ou de faire les déclarations preſcrites par les lois ?

Pour ne point vous enlever, mes collègues, des momens précieux pour la choſe publique, je tâcherai de n'entrer dans aucun détail inutile, & je ne rappellerai des lois rendues contre les prêtres que celles qui ont trait à la queſtion qui occupe dans ce moment le Conſeil.

Si la nature du ſujet me force quelquefois de fixer votre attention ſur des époques funeſtes, je ſuis bien loin de vouloir exciter en vous des reſſentimens particuliers ni des ſouvenirs amers. Dans une longue & pénible révolution, les crimes, les fautes, appartiennent plus aux circonſtances qu'aux hommes : il étoit bien difficile de ne pas être quelquefois foible ! la vie la plus pure eſt-elle exempte de quelque erreur, de quelque regret ? Mais une cruelle expérience nous garantit, ſans doute, à jamais, des horreurs de ces jours de mort & de déſolation, dont la mémoire épouvantera les générations les plus reculées. Si quelque faction nouvelle vouloit tenter d'agiter parmi nous le brandon de la diſcorde, ſi des brigands pouvoient s'imaginer qu'ils peuvent encore aſſervir vingt-cinq millions de Français, qu'ils tremblent : j'en jure par les mânes de tant de milliers de victimes, par le courage & le dévouement des repré-

Coll FRC 15672

Traduction de l'Epigraphe

» L'état populaire dans lequel n'existe pas de noblesse est
» plus tranquille et moins exposé aux factions et aux
» troubles ; en effet c'est là que les hommes portent
» leurs regards sur les choses, non sur les personnes ; et
» si cependant quelques personnes sont considérées plus
» particulièrement, ce n'est qu'autant qu'elles se montrent dignes
» de gouverner ; mais point du tout sous le rapport de
» distinctions ou de la naissance. Bacon

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

ſentans du peuple, bientôt leur perverſité trouveroit ſon tombeau dans ſes propres forfaits. La fin commune à tous les tyrans doit effrayer quiconque ſeroit tenté de les imiter.

La conſtitution civile du clergé fut proclamée le 24 août 1790 ; elle enjoignoit aux évêques & aux curés *de prêter le ſerment d'être fidèles à la loi & au roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée conſtituante & ſanctionnée par le roi.* Alors l'obligation de prêter ce ſerment ne concernoit que les évêques & les curés qui ſeroient élus dans la ſuite. Un décret du 26 décembre ſuivant en fit une diſpoſition générale pour tous les eccléſiaſtiques qui exerceroient quelque fonction publique. La loi déclare que ceux qui, dans les délais fixés, n'auront point fait le ſerment ordonné, ſeront réputés avoir rénoncé à leur bénéfice.

Le prêtre pouvoit alors, ou garder le bénéfice en prêtant le ſerment, ou refuſer le ſerment en ſe ſoumettant à la peine déterminée par la loi; cette peine étoit ſeulement la perte de ſon bénéfice. On entendoit ſi peu alors déclarer coupable le prêtre qui s'étoit refuſé à ce ſerment, qu'on décréta même une penſion en ſa faveur.

Par des diſpoſitions de cette loi, on déclare rebelles les eccléſiaſtiques *qui, après avoir prêté ces ſermens, y manqueroient, ſoit en formant ou en excitant des oppoſitions à leur exécution :* ils devoient être livrés aux tribunaux, punis par la privation de leur traitement, & déclarés incapables de toute fonction publique.

Pluſieurs eccléſiaſtiques demandèrent qu'on ſéparât de la déclaration exigée ce qui tenoit à l'ordre civil, & ce qui pouvoit alarmer la conſcience : ils offrirent de prêter le ſerment ordonné, ſous la réſerve des choſes ſpirituelles. Cette condeſcendance de la part de l'Aſſemblée conſtituante, utile, & d'ailleurs juſte en elle-même, auroit calmé toutes les inquiétudes; elle auroit prévenu des diviſions funeſtes. Mais on ne

vit dans cette demande qu'une injure faite à la loi & aux intentions du législateur : un décret du 9 janvier 1791 défendit tout préambule, toute explication.

Cependant les réclamations de plusieurs évêques donnèrent lieu à une instruction décrétée le 26 du même mois : cette instruction développe les principes de l'Assemblée constituante sur la nature du serment ordonné ; elle déclare qu'elle n'entend exercer aucun empire sur les consciences, que les personnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics, pouvoient se dispenser de répondre, & que le refus de déclaration ne pouvoit avoir d'autre effet que d'avertir celui qui avoit refusé, qu'il ne pouvoit plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'avoit point juré de maintenir cette loi.

Le premier octobre 1791, l'Assemblée législative remplaça l'Assemblée constituante : les passions fermentoient, les préludes des orages révolutionnaires gronodient de toutes parts. Les prêtres qui avoient refusé le serment furent présentés comme les principaux auteurs des troubles qui commençoient d'agiter la France. Des accusations vagues se firent entendre, & bientôt les soupçons furent convertis en conviction. Les ecclésiastiques, divisés d'opinion, entraînèrent les catholiques dans leur querelle. Il s'établit un schisme parmi eux : ceux qui n'aimoient point cette religion crurent que le moment étoit arrivé pour la détruire par l'opposition des partis ; des questions théologiques devinrent des affaires d'état ; &, pour me servir de l'expression de Cahier de Gerville, on pressa *indiscrètement & très impolitiquement un ressort dont la détente est toujours terrible.*

Par l'effet des circonstances, la prévention de l'autorité civile contre les prêtres *non assermentés* étoit à son comble ; & par la nature des choses, la perte des uns & des autres devenoit alors infaillible. On crut d'abord utile de donner quelque consistance à ce qu'on avoit appelé *la constitution civile du clergé.* Les prêtres *constitutionnels* n'avoient point

apperçu le précipice qui devoit les engloutir un jour. Bientôt on brisa des instrumens dont on n'avoit plus besoin.

Cependant, tandis que les tribunaux retentissoient de plaintes & d'accusations contre les ecclésiastiques *insermentés*, aucune preuve légale ne justifioit ces dénonciations, & leurs crimes n'étoient que dans des intentions présumées.

Les événemens se pressoient, on n'avoit point le temps d'approfondir les accusations; les prisons s'ouvrirent, & le systême de *Marius* & de *Sylla* se reproduisit avec toutes ses horreurs: une loi du 14 août 1792 porte, que *tout Français recevant un traitement ou une pension de l'État seroit censé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifioit que, dans la huitaine de la publication de la loi, il avoit prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

Le 15 du même mois une autre loi astreignit tous les fonctionnaires publics au même serment.

D'après ces deux lois les ecclésiastiques qui n'avoient point été compris dans les dispositions précédentes, mais qui recevoient un traitement, étoient obligés de faire la déclaration prescrite par la loi du 14 août: autrement ils étoient censés avoir renoncé à leur traitement ou pension. A cette époque, les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui avoient refusé de prêter le serment de reconnoître la constitution civile du clergé étoient déchus de leurs bénéfices; les ecclésiastiques non fonctionnaires publics, mais salariés, qui avoient refusé de faire le serment de *la liberté & de l'égalité*, étoient déchus de leur traitement: c'étoit la seule peine à laquelle ils étoient assujettis les uns & les autres par leur refus. Ici, representans du peuple, commence la violation des droits & de la garantie du citoyen: on publia, on feignit de croire que la liberté ne pouvoit exister là où se trouveroit un prêtre *insermenté*; on invoqua le salut de la patrie; &, au milieu de toutes les passions, une loi du 26 août 1792 prononça la peine de la déportation contre les ecclésiastiques qui avoient refusé le serment prescrit.

Mais les eccléſiaſtiques qui n'avoient point été fonctionnaires publics, & qui n'étoient point ſalariés, embarraſſoient encore. On eut recours aux dénonciations appelées *civiques*, & la peine prononcée par la loi du 26 août 1792 fut appliquée aux prêtres qui auroient occaſionné des troubles venus à la connoiſſance des autorités conſtituées, lorſque leur éloignement ſeroit demandé par ſix citoyens domiciliés dans le même département.

Les dénonciations dûrent ſe multiplier à l'infini; le dénonciateur étoit ſalarié par les agens de la tyrannie naiſſante. Dans chaque département, elle avoit aſſocié à ſes forfaits des hordes de cannibales qui, pour de l'or, vendirent le ſang ou la liberté du citoyen paiſible qui le plus ſouvent ne leur étoit connu que par des bienfaits.

Déja la commune de Paris étoit parvenue à uſurper ce pouvoir monſtrueux qui la rendit depuis ſi redoutable pour tous les citoyens & ſi funeſte à ſes complices même. Déja elle étoit parvenue à renverſer la ſeule barrière qui juſques-là avoit arrêté les factieux. C'eſt alors que dans l'enceinte du Corps légiſlatif retentirent ces affreuſes paroles: *Nous avons fait*, dit l'orateur de la municipalité, *arrêter les prêtres perturbateurs, & ſous peu de jours le ſol de la liberté ſera purgé de leur préſence.* Le ſens de ces mots fut entendu; &, deux jours après, tous les eccléſiaſtiques enfermés aux Carmes & à S. Firmin furent maſſacrés; & les aſſaſſins, gagés à 12 liv. par jour pour cette horrible boucherie, allèrent avec une joie féroce recevoir à la commune le ſalaire promis à leur crime.

Cependant l'horrible Manuel, joignant la perfidie à l'atrocité, ſe rend dans ces affreuſes demeures deſtinées au crime, & pour cette fois ſeulement le ſanctuaire de toutes les vertus. *Apprenez une heureuſe nouvelle*, dit-il à ces malheureuſes victimes: *un décret qui vous condamne tous à la déportation, vient d'être enfin rendu. Je vous apporte le tableau des meſures que la commune a arrêtées pour ſon exécution prompte & facile. Vous n'avez que très-peu de jours à*

donner à la méditation de ces mesures ; l'exécution en est pressante. Dans quarante-huit heures vous serez tous libres. Disposez-vous à aller dans une terre etrangère jouir du repos que vous ne pouvez plus trouver ici. Le monstre!.... il parloit ainsi à ces infortunés deux jours avant le 2 septembre ; & ce repos qu'il leur annonçoit, étoit le repos des tombeaux.

La commune de Paris se hâte d'informer ses *frères* de tous les départemens *qu'une partie des conspirateurs a été mise à mort par la justice du peuple ;* elle les invite à adopter ce moyen *si simple, si utile ; & si nécessaire pour le salut de la patrie.*

Déja plusieurs ecclésiastiques s'étoient hâtés de quitter une terre ennemie où le tocsin des massacres avoit sonné, & où la vie de l'homme vertueux étoit à la merci du premier brigand qui vouloit y attenter. Un décret du 17 septembre défendit aux ecclésiastiques bannis du territoire français de se rendre dans aucun pays en guerre avec la France. Il n'y a que le délire de ces temps de calamités qui puisse expliquer le systême & les contradictions des auteurs de cette loi.

Le 21 septembre, la Convention nationale commença sa session sous les plus malheureux auspices, au milieu des fureurs de toutes les factions.

Le parti qui croyoit utile de renverser l'autel catholique en en dispersant & détruisant les ministres, ajouta encore à la barbarie des lois précédentes : il enfanta les fameux décrets du 21 & du 23 avril 1793.

D'après ces décrets, tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, & frères convers & lais, qui n'avoient point fait le serment de maintenir *la liberté & l'égalité*, devoient être transférés sans délai à la Guiane française.

La même peine étoit prononcée contre ceux qui seroient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens domiciliés dans le canton. La peine de déportation étoit commuée en celle de réclusion à l'égard des sexagénaires & des infirmes. La peine de mort fut prononcée contre le prêtre qui rentreroit.

Dans ce temps, l'alternative pour le prêtre qui n'avoit point encore obéi étoit également cruelle. Etoit-il déterminé à sortir du territoire, un danger imminent l'attendoit aux frontières. Devoit-il se rendre en réclusion, l'affreux souvenir du 2 septembre l'y accompagnoit.

Le 31 mai justifia ces affreux pressentimens, & parut enlever à tous les Français jusqu'à la dernière consolation du malheur, l'espérance....... Les événemens qui suivirent cette affreuse journée, prouvèrent que la perte des ministres du culte catholique étoit résolue.

Alors on déclara que, pour appliquer la peine de mort contre le prêtre déporté, il suffisoit que deux témoins attestassent que le prévenu étoit sujet à la déportation; & si ce malheureux justifioit de la prestation du serment, l'accusateur public étoit *autorisé à faire preuve, tant par acte que par témoins, que l'accusé avoit rétracté son serment, ou qu'il avoit été condamné à la déportation pour cause d'incivisme.*

Les ecclésiastiques qui, s'étant cachés n'ont point subi la peine de la déportation, sont tenus de se rendre, dans la décade, auprès de leur département pour être embarqués; & la peine de mort est prononcée contre ceux qui continueroient à se soustraire à la deportation, ou qui rentreroient après avoir été déportés.

L'effet de ces lois barbares ne remplit point les vues des tyrans; elles furent éludées par les trois cinquièmes des prêtres. Les catacombes s'ouvrirent: c'est là que les promesses de la religion, tout ce qui donne l'espérance d'un avenir plus heureux, tout ce qui tend à consoler des vicissitudes des choses humaines, tout ce qui donne l'empreinte du merveilleux, ont dû trouver tant de force pour électriser les ames; c'est là que le malheur & les persécutions devoient trouver tous les sentimens de la piété & de l'humanité. Mais bientôt on fit un crime du plus saint des devoirs: les mesures les plus rigoureuses furent proposées contre ceux qui receleroient des prêtres insermentés. Le 21 germinal an 3, on décréta

qu'à compter du jour de la promulgation de la loi du 3 vendémiaire, celui qui auroit recelé un eccléſiaſtique ſujet à la déportation ou à la réclusion, ſeroit puni de la déportation, & qu'à compter de la publication de la préſente loi les receleurs des prêtres, ſoumis aux mêmes peines ci-deſſus, ſeroient regardés comme leurs complices.

Une loi du 22 floréal ſuivant prononça la peine de mort contre les eccléſiaſtiques infirmes ou ſexagénaires qui ſeroient trouvés ſur le territoire de la République, hors des maiſons de réclusion. Quelques jours auparavant, on avoit déclaré que tous les eccléſiaſtiques déportés volontairement *ſeroient reputés émigrés.*

Alors la frénéſie révolutionnaire étoit portée à ſon dernier période; alors le poiſon de l'affreuſe morale d'Hébert & de Chaumette circuloit dans toutes les parties de la France. On avoit conſacré des fêtes, on avoit érigé des temples à la raiſon humaine; on y prêcha l'athéiſme, & l'impiété conçut l'abſurde projet d'ériger en divinité l'abſence même de l'idée de l'Etre ſuprême. Les autels furent renverſés & dépouillés; l'oppreſſion força le peuple français à renoncer à l'exercice public du culte, & on pouſſa l'impudeur juſqu'à proclamer comme un conſentement libre, comme le fruit de la raiſon & de la philoſophie, ce qui n'étoit que l'ouvrage de la violence & de la tyrannie. Lorſqu'on eut anéanti toutes les baſes de la morale & de la religion même naturelle; lorſqu'enfin, pour me ſervir de l'expreſſion d'un grand écrivain, tout étoit crime, excepté le crime, on publia que la France libre avoit renoncé à ſes vieux préjugés. Des orateurs annoncèrent à l'univers *la régénération des Français ſur les baſes de toutes les vertus.*

Dès ce moment, toute religion ne préſenta plus qu'un ennemi de la vérité & de la République; le ſénat n'étoit plus; la terreur glaça tous les cœurs; tous les ſentimens de la nature furent étouffés; on ne vit plus ſur ce ſol malheureux que des eſclaves, des anthropophages, des victimes & des bourreaux.

Je laiſſe à ceux qui ont approfondi la nature de l'homme & des choſes à nous apprendre comment, dans un ſi court eſpace de temps, des factieux ont pu dénaturer le peuple le plus doux & le plus humain; comment un homme qui n'avoit pas même pour lui l'audace des brigands, a pu aſſervir pendant quinze mois la Convention & vingt-cinq millions de Français, au point de ne leur laiſſer voir pendant quelques inſtans la fin de tant de maux que dans le prompt ſuccès de ſes crimes.

Dans cette ſtupeur générale, les eccléſiaſtiques furent pourſuivis avec un acharnement dont n'approchèrent jamais les fureurs des Dioclétien & des Néron : les échafauds furent en permanence. Mais ces meſures étoient trop lentes; les horreurs de Rochefort, les noyades de Carrier furent encore appelées des demi-meſures, tandis que le prêtre, tranquille au milieu des tourmens, béniſſoit la main qui le frappoit, & prioit pour ſes aſſaſſins.

Le 9 thermidor renverſa le tyran; cet heureux jour permit à nos ames de s'ouvrir à l'eſpérance d'un avenir plus heureux. Les perſécutions contre les prêtres ceſsèrent, ceux qui étoient détenus furent rendus à la liberté.

Le 4 ventôſe an 3, la Convention décréta que *l'exercice d'aucun culte ne pouvoit être troublé*; & la loi du 11 prairial autoriſa les citoyens à ſe ſervir proviſoirement des édifices non vendus deſtinés originairement à l'exercice des cultes.

Un décret du 13 meſſidor ſuſpendit la vente des biens des prêtres qui avoient été déclarés ſujets à la déportation & à la réclusion. Tout alors parut ſe tourner vers un meilleur ordre de choſes, les conſciences ne furent plus interrogées par l'autorité civile; les temples ſe rouvrirent; mais l'œil du chrétien attendri y chercha en vain les ſignes ſenſibles qui lui retraçoient les objets de ſes adorations; tout cela avoit diſparu ſous la main du vandaliſme.

La liberté du culte rendit la joie & la tranquillité à l'im-

menſe majorité des Français ; elle a depuis terminé la guerre de la Vendée.

Citoyens repréſentans, en comparant les époques, en comparant la ſituation des différens départemens, il fut facile ſans doute à celui qui, libre des paſſions & des préjugés, a réfléchi ſur les effets terribles de la perſécution quand il s'agit des idées religieuſes ; il fut facile, dis-je, d'être convaincu du danger de ces *meſures acerbes*. Une triſte expérience, confirmée par l'hiſtoire de tous les ſiècles, auroit dû prévenir de nouvelles erreurs : mais tous les nuages n'étoient point diſſipés, & une ſorte d'oppreſſion réduiſoit encore au ſilence celui qui auroit deſiré de faire entendre la vérité toute entière : une loi poſtérieure parut même faire douter de la victoire de thermidor. Le tyran étoit abattu, mais il y eut encore des époques où l'on craignit de voir renaître la tyrannie. La réſiſtance des ſages & courageux repréſentans calma les inquiétudes de la nation. La loi du 20 fructidor, qui rappeloit l'exécution des anciens réglemens contre les prêtres *inſermentés*, demeura ſans exécution.

Une loi du 5^e^ jour complémentaire ordonna que les miniſtres du culte qui avoient refuſé les ſermens preſcrits, ou qui les avoient rétractés, ceſſeroient, *à peine de forfaiture, toutes fonctions adminiſtratives & judiciaires, enſemble toutes fonctions comme commiſſaires, agens, employés dans les commiſſions exécutives, & dans les comités de la Convention.*

Arrêtons-nous un moment ſur cette loi : elle rapporte implicitement toutes les précédentes, puiſqu'elle ne prononce d'autre peine contre les eccléſiaſtiques *non-aſſermentés* que celle d'abdiquer, ſous peine de forfaiture, les fonctions publiques dont ils pouvoient être revêtus. Les prêtres *inſermentés* pouvoient donc, à cette époque, réſider libres en France, en ne s'immiſçant point dans des fonctions publiques.

La loi du 7 vendémiaire an 4 fixa des règles à obſerver pour l'exercice des cultes. Cette loi ne diſtingue point entre prêtres *aſſermentés* & *non aſſermentés* : de manière que tous

ſans diſtinction furent admis à exercer les fonctions du culte, en ſe ſoumettant aux diſpoſitions que renfermoit ce décret.

L'effet des lois révolutionnaires rendues contre les prêtres devoit ceſſer d'après celle du 7 vendémiaire ; leur abrogation tacite entroit dans le ſens littéral que ce réglement préſentoit. Je me plais dans l'idée que l'arrière-penſée du rapporteur ne fut point adoptée par ſes collègues, & je ne ferai point l'injure à des légiſlateurs de croire qu'ils ont voulu cacher un piège dans l'énoncé d'une loi. Elles ſont donc l'ouvrage du ſeul rapporteur, les obſervations plus que machiavéliques qu'on lit dans l'avertiſſement imprimé hors du rapport. *Aucun article*, y eſt-il dit, *ne parle nominativement des prêtres inſermentés, reclus, déportes ou déportables ; l'adoption des meſures que nous vous propoſons ne touche point aux meſures priſes contre eux*, &c. &c.

Cependant à cette époque les eccléſiaſtiques *inſermentés*, *reclus* & *déportables*, étoient en liberté en vertu des arrêtés des comités de la Convention ou des repréſentans envoyés en miſſion ; ils étoient admis à faire la déclaration preſcrite par le réglement du 7 vendémiaire. Auroit-on donc voulu tendre un piège à la bonne foi ? Quelle garantie ces malheureux pouvoient-ils avoir déſormais pour leur liberté & pour leur ſûreté ? Mais on méditoit alors l'art. 10 de la loi du 3 brumaire.

L'art. 354 de la conſtitution avoit déja annoncé que *nul ne pouvoit être empêché, en ſe conformant aux lois, d'exercer le culte qu'il avoit choiſi*. Ceux qui avoient adopté l'opinion des prêtres *inſermentés*, étoient donc autoriſés à les employer ; car il n'y a point de culte ſans miniſtre : & la conſtitution qui conſacroit la liberté des opinions religieuſes, n'entendoit point empêcher les moyens de jouir de cette liberté ; ſans cela cette promeſſe auroit été dériſoire.

Cet article avoit raſſuré toutes les conſciences, chacun y trouvoit le droit ſacré d'adorer Dieu ſuivant ſon cœur. La loi du 3 brumaire renouvela toutes les inquiétudes ; on

frémit & on fut peut-être sur le point de retomber dans le gouvernement révolutionnaire. Graces soient rendues aux généreux représentans qui, par leur courage, écartèrent cette nouvelle calamité . . . . ! L'art. 10 de cette loi est le seul qui soit relatif à la question qui nous occupe. . . .

Cet article porte que *les lois de 1792 & 1793 rendues contre les prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion seront exécutées dans les vingt-quatre heures*; il annulle *les arrêtés des comités de la Convention & des représentans contraires à ces lois.*

Les persécutions recommencèrent; les ecclésiastiques vieux & infirmes furent de nouveau précipités dans les cachots: d'autres allèrent errer dans les bois; d'autres, n'espérant plus de trouver en France qu'amertume & douleur, allèrent chercher dans une terre étrangère un repos dont ils étoient privés depuis cinq années.

Cependant cette loi ne reçut qu'une foible exécution. Son atrocité même assuroit qu'elle seroit éludée; dans la grande majorité des départemens, on ne trouva plus de force pour arrêter le prêtre *insermenté*; on ne trouva plus de tribunaux pour l'application des peines que la constitution désavouoit. Dans quelques départemens néanmoins l'exécution en fut strictement observée; quelques autorités ne crurent voir, dans les ecclésiastiques tant vexés, que des ennemis implacables; & la haine contre eux s'accrut, *comme dit Tacite*, en raison des maux qu'on leur avoit fait éprouver, & de la crainte du ressentiment.

Dans cet état des choses, le gouvernement se trouva dans un embarras extrême. Trompé sur la véritable cause des maux qui désoloient encore quelques parties de la France, il ne la vit que dans les prétendues manœuvres des prêtres *insermentés*. Ses alarmes provoquèrent plusieurs messages, & ces messages créèrent la résolution du 17 floréal an 4, qui fut rejetée au Conseil des Anciens.

Dès ce moment les choses changèrent un peu de face; la discussion solemnelle qui eut lieu au Conseil des Anciens

rappela les vrais principes, & déconcerta les ennemis de la morale, du culte & de ses ministres; mais plusieurs prêtres languirent encore dans les cachots, livrés à toutes les horreurs de la misère & de l'abandon, couchés sur la paille, dans des lieux infects, sans nourriture. On n'accordoit pas à des hommes qui n'étoient pas même accusés ce que les lois les plus rigoureuses ne refusent point à des criminels convaincus.

Cette tribune retentissoit chaque jour des plaintes des ecclésiastiques vieillards & infirmes, qui demandoient qu'après cinq années de tourmens il leur fût enfin permis d'aller terminer une pénible existence dans le sein de l'amitié ou de la charité. Le Corps législatif alloit prononcer sur leur sort, lorsque des milliers de dénonciations furent adressées au Conseil des Cinq-Cents, lorsque toute la fureur révolutionnaire parut se réveiller contre eux. Alors on a entendu répéter de toutes parts ces mots, dont la magie a produit souvent des effets si terribles : « Le salut de la patrie commande les mesures les plus sévères; la République est perdue si on *déverse* dans son sein ses ennemis les plus dangereux, les prêtres *réfractaires.* »

Les inquiétudes du gouvernement excitèrent les sollicitudes du Conseil des Cinq-Cents. Une commission fut nommée pour examiner la nature des dénonciations faites contre les ecclésiastiques. Cette commission, dont j'étois le rapporteur, s'est livrée pendant six mois à ce travail pénible. Elle a vu dans ces milliers de pièces quelques vérités à côté de mille impostures : mais en général elle a vu des dénonciations vagues, ne portant que sur des présomptions, & qui annoncent plus l'envie de recréer le système des *suspects*, que de rétablir cet ordre & cette tranquillité que les ambitieux craignent tant en l'invoquant sans cesse.

On a vu dans ces pièces le secret des lettres violé avec une audace digne de ce temps affreux qui est encore si près de nous. On a vu, à la honte de l'humanité, les affections qui devoient être les plus chères, étouffées par l'intérêt le

plus vil. On a lu avec effroi la déclaration d'un homme qui dénonce au Directoire la rentrée d'un frère déporté, parce qu'il craint d'être forcé de lui rendre un bien dont il a été injustement dépouillé. On a lu plusieurs pétitions portant ces mots : *Il faut enfin opter entre la religion catholique & la République française ; il faut profiter de la division qui règne parmi les ecclésiastiques pour les détruire les uns par les autres : après s'être débarrassé des prêtres réfractaires, il sera essentiel aussi de se délivrer des prêtres* CONSTITUTIONNELS, *car ceux-ci ne valent pas mieux que les autres.* On a vu enfin des autorités constituées dénoncer des troubles, & en désigner comme les auteurs des prêtres morts depuis long-temps.

Les choses étoient dans cet état lorsque la discussion qui eut lieu sur l'exécution de la loi du 3 brumaire amena le rapport de l'article 10, qui faisoit revivre les anciennes lois contre les prêtres *insermentés.* Par ce rapport, les choses se trouvoient au même point où elles étoient avant cette loi, & les prêtres, dès ce moment, auroient dû être libres ; cependant quelques commissaires du gouvernement se sont opposés jusqu'à ce jour à ce que les fers de ces malheureuses victimes fussent brisés, sous le prétexte que les lois renfermoient des *ambiguités*, tandis que dans les trois quarts des départemens on s'est hâté de leur procurer une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés.

Dans cet état des choses, l'ancienne commission, placée entre ses principes, le desir d'opérer le bien, les alarmes du Directoire, les intrigues de quelques prêtres, les préventions les plus fortes, les provocations les plus rigoureuses, proposa au Conseil, le 30 pluviôse, un projet de résolution. Sans doute ce projet laissoit bien des choses à desirer ; mais il parut le meilleur dont on fût alors capable à cause des circonstances : aujourd'hui que les inquiétudes du gouvernement ne sont plus les mêmes ; aujourd'hui que les espérances d'une paix heureuse nous permettent de

rendre une juſtice égale à tous nos concitoyens, nous ne nous arrêterons point à des demi-meſures ; c'eſt dans cette confiance que votre nouvelle commiſſion vous préſente le réſultat de ſon travail.

La tâche que vous lui avez impoſée eſt de la plus haute importance ; elle embraſſe pluſieurs objets.

Mais il en eſt un qui ne doit plus ſouffrir aucune difficulté, ni aucun délai : c'eſt la ceſſation des peines prononcées contre les prêtres *inſermentés*, & leur réintégration dans tous leurs droits de citoyen français. Depuis trop long-temps ils gémiſſent ſous le poids du malheur, pour des délits qu'ils n'ont jamais commis.

Je ne me permettrai aucune réflexion ſur *un conſtitution civile du clergé*, qui a tant fait de mal ſans faire aucun bien : le temps, l'expérience, les regrets de ceux qui en furent les auteurs, éloignent à jamais l'idée d'une erreur ſemblable.

Mais ce qui étonnera long-temps, c'eſt qu'on ait pu dans la ſuite faire un délit d'une choſe qui étoit permiſe par la loi ; c'eſt que, par un effet rétroactif, on ait érigé en crime une opinion qui étoit même reconnue par la loi ne pas être du domaine de *l'autorité civile* ; c'eſt qu'on ait pu violer pendant cinq ans ce principe ſacré, que celui qui médite un crime doit connoître la peine à laquelle il s'expoſe : au moment où le prêtre refuſa le ſerment preſcrit par les lois, ce refus ne pouvoit pas être un délit ; il ſe ſoumit alors à la peine exiſtante, la privation de ſon bénéfice ; toute autre loi pénale ne pouvoit les atteindre ſans violer la juſtice & la raiſon.

La conduite qu'on obſerva dans la promulgation de ces lois annonce un machiavéliſme dont aucune nation n'avoit encore donné l'exemple ; on ſembla dire au prêtre *inſermenté* : Nous vous autoriſons à faire une choſe juſte & bonne en elle-même ; mais tremblez : ce qui eſt permis aujourd'hui, deviendra bientôt la cauſe de votre perte ; nous ne faiſons ces lois que pour créer un jour des coupables.

Sans doute on eſt guéri pour toujours de cette affreuſe manie de vouloir commander aux opinions, en arrachant par la violence des témoignages toujours incertains ; on répétoit ſans ceſſe, les prêtres ſont des ſcélerats, des hypocrites. Mais dans cette idée, à quoi bon exiger des promeſſes de ceux qu'on croit ſe jouer des devoirs les plus ſacrés ? n'étoit-ce pas plutôt reconnoître la probité, la vertu de ceux qui refuſoient ? pourquoi donc les punir d'une garantie qu'ils aſſuroient même au gouvernement par leur délicateſſe de conſcience ? Pour moi, il m'eſt démontré qu'il ſeroit déraiſonnable de ne point accorder *en général* de la bonne foi aux intentions de ceux à qui la privation des habitudes les plus chères, la perſpective de l'avenir le plus affreux n'a pu arracher des ſermens qui n'étoient point dans leur cœur.

Ici, repréſentans, permettez-moi de citer un fait qui eſt particulièrement à ma connoiſſance. Deux frères, prêtres, ſont arrêtés ; le plus jeune n'avoit été fonctionnaire public que proviſoirement ; la trace pouvoit en être effacée par une condeſcendance à laquelle des adminiſtrateurs humains avoient promis de ſe prêter. Un mot peut ſauver ce malheureux ; il n'a qu'à déclarer qu'il n'a point été fonctionnaire public. Au moment où il ſe préſente pour être interrogé, je trouve l'occaſion de l'inſtruire des moyens qu'il a pour ne pas périr. Il tourne ſur moi un regard où ſe peignent tous les ſentimens de la reconnoiſſance & de la foi la plus vive. Ah ! me dit-il, la vie la plus heureuſe vaut-elle aſſez pour que je veuille la racheter par un menſonge ? & cet infortuné, à l'âge de vingt-huit ans, marcha à l'échafaud comme au théâtre de ſa gloire..... Eſt-ce là la conduite de l'hypocriſie ?

La réſiſtance des prêtres a été appelée un crime ; mais il y a près de ſix ſiècles que des Sarraſins, qui n'étoient point des *philoſophes*, jugèrent mieux du cœur humain. Louis IX, priſonnier avec ſon armée, impatient de voir la fin de ſa captivité, ſigne un traité de paix : on lui demande d'en jurer l'obſervation ; mais on lui propoſe une formule de ſerment dont les expreſſions offenſent ſa piété ; il rejette cette formule :

le vainqueur insiste & menace ; le prince résiste : on le charge des fers, on prépare des brasiers ardens ; sa résistance est inébranlable ; tant de fermeté attire enfin la vénération de ses ennemis : ils crurent qu'ils n'avoient plus à soupçonner la fidélité des engagemens de celui dont la conscience ne pouvoit être ébranlée par la crainte d'un supplice affreux.

La raison ne nous dit-elle point qu'il n'y a de soumis à l'empire des lois que les actions extérieures ? elles seules appartiennent au jugement de la société dont on est membre. Mais nos opinions, nos affections, nos vœux, nos préjugés, nos erreurs même nous appartiennent exclusivement, pourvu que leur manifestation ne tende point à troubler l'harmonie & la tranquillité publique.

Si le prêtre qui a refusé le serment, n'a point commis un délit, pourriez-vous continuer de le punir parce qu'il a usé du droit qu'il avoit ? Mais tandis que vous avez accordé l'amnistie à des criminels, ou du moins à des hommes présumés tels, pourriez-vous refuser d'accorder justice à ceux qui ne sont pas même accusés ? Pourriez-vous rester inflexibles sur un simple soupçon de malveillance, tandis que vous avez été si indulgens envers la conviction du crime ? Citoyens représentans, si les prêtres étoient coupables pour avoir refusé le serment, ils invoqueroient avec succès l'oubli que vous avez accordé à tous les délits révolutionnaires. Pourroit-on continuer à les tourmenter lorsqu'ils n'ont fait que ce que la loi permettoit de faire ?

Les prêtres, dit-on sans cesse, sont les ennemis implacables du gouvernement républicain ; mais pour les juger tels, des préventions ne sont point suffisantes : il faut qu'ils ayent manifesté leurs mauvaises intentions par des faits, car les lois ne peuvent se charger que de punir les actions extérieures : alors elles punissent le prêtre qui prévarique, non comme prêtre, mais comme individu qui trouble la tranquillité de l'Etat. Faudroit-il donc laisser dans une fatale proscription une classe d'hommes parce que quelques-uns seroient reprehensibles ? Il n'y a que les tyrans qui proscrivent en masse. La faute n'est-elle point

toujours perſonnelle ? Quel eſt celui d'entre nous qui, dans le cours de ſa vie politique, ne s'eſt point trouvé quelquefois aſſocié à des hommes pervers ? Voudroit-il être déclaré complice de ſes forfaits? Où ſeroit alors la conſolation & la garantie de la vertu ?

On eſt effrayé de la rentrée des prêtres qui ont ſubi la déportation; mais je ſerois bien plus effrayé encore d'une plus longue violation des principes à leur égard. Si les partiſans des meſures adoptées contre les eccléſiaſtiques ſont forcés de convenir qu'il n'eſt plus poſſible de mettre à exécution la loi de la déportation contre le prêtre *inſermenté* qui n'eſt point ſorti du territoire français, ſeroit-il poſſible de traiter plus rigoureuſement celui qui a obéi à la loi, que celui qui a hazardé de l'enfreindre? Le premier eſt-il plus coupable lorſqu'il s'eſt ſoumis à des meſures que vous reconnoiſſez aujourd'hui injuſtes, que celui qui a ſu les éluder? Ceux qui ont gémi pendant quatre ans dans les cachots & dans l'exil, doivent-ils être traités plus rigoureuſement que ceux qui ont vécu paiſibles & tranquilles ſous les auſpices de la piété & de l'humanité ?

Ceux qui s'oppoſent à la rentrée des eccléſiaſtiques déportés, ſe fondent ſur des habitudes qu'ils peuvent avoir contractées dans des pays ennemis, ſur la haine implacable qu'ils ſont cenſés avoir vouée à l'ordre actuel des choſes; on a pouſſé l'extravagance juſqu'à vouloir prouver par des raiſonnemens abſurdes, que par l'acquieſcement à la peine de la part du prêtre ſujet à la déportation, il avoit renoncé aux droits de citoyen français. Mais l'acquieſcement à une loi injuſte peut-il jamais être conſidéré comme un conſentement libre ? Le prêtre, en ſe ſoumettant à cette peine, a été opprimé, & n'a point acquieſcé volontairement; l'action qui l'a frappé n'eſt qu'une violence déguiſée qui fait préſumer une réclamation conſtante de ſa part. L'homme qui eſt aſſaſſiné, & qui donne ſa bourſe pour conſerver ſa vie, eſt-il cenſé avoir acquieſcé à une tranſaction forcée ? a-t-il renoncé au droit de réclamer le bien qu'on lui a injuſtement enlevé ? Le prêtre ſujet à la déportation doit-il être conſidéré

comme émigré volontairement lorſque la loi ou une légitime prévoyance l'ont forcé à chercher un aſylè chez des peuples plus humains ? S'il étoit reſté en France, il s'expoſoit à périr au milieu des tourmens. Peut-on lui faire un crime lorſqu'il n'a fait qu'uſer du plus ſacré des droits, en tâchant de ſe ſouſtraire aux fureurs de l'anarchie ? Mais en vain s'oppoſeroit-on à la rentrée des prêtres déportés, elle s'effectueroit également. Ils rentreroient, vos lois & la conſtitution à la main ; on ne trouveroit plus aujourd'hui ni des dépoſitaires de la force pour les arrêter, ni des juges pour leur infliger des peines qu'ils n'ont point méritées. D'ailleurs quelques obſervations ſuffiſent pour raſſurer ceux qui ſont ſi effrayés de la rentrée des eccléſiaſtiques ſujets à la déportation.

A l'époque de la révolution, on comptoit plus de cent trente mille eccléſiaſtiques en France. Les quatre cinquièmes, y compris ceux qui ont rétracté depuis leur ferment, ſe trouvent dans la claſſe des prêtres appelés *réfractaires*. En ſuppoſant que la mort en a moiſſonné depuis un dixième, il reſtera encore quatre-vingt mille prêtres *inſermentés* ; ſur ce nombre vingt mille à-peu-près ont ſubi la peine de la déportation, mais le plus grand nombre de ceux-là eſt rentré ſucceſſivement ; de manière qu'on ne compte aujourd'hui que ſept à huit mille prêtres qni ſoient effectivement déportés. Ce petit nombre rentrant pourroit-il être bien dangereux, ajouté au nombre de ceux qui ne ſont jamais fortis ou qui ſont déja rentrés ?

Les perſécutions contre les prêtres ont tenu pendant longtemps à des motifs ſecrets & à des ſyſtêmes enfantés par l'extravagance & le délire. On avoit imaginé qu'on parviendroit à détruire une religion en perſécutant ſes miniſtres, en renverſant les temples, & en dénaturant les objets d'une vénération de plus de quinze ſiècles : mais, comme l'a dit un homme qui n'eſt point ſuſpect à la philoſophie, *la proſpérité de la religion eſt bien différente de celle des Etats ; les humiliations de l'égliſe, ſa diſperſion, la deſtruction de ſes temples, les ſouf-*

frances des martyrs, ſont le temps de ſa gloire. Auſſi, ſous le prétexte de détruire le fanatiſme, qui n'eſt que la frénéſie du zèle, on a fait préciſément tout ce qu'il falloit faire pour l'exciter : en perſécutant le malheur, on a créé même un nouveau fanatiſme ; car le malheur eſt auſſi une ſorte de religion qui a ſes diſciples, ſes héros & ſes martyrs.

En ſommes-nous devenus meilleurs depuis qu'on a cherché à effacer du cœur de l'homme les principes religieux ? J'en appelle à une expérience de ſix années. Mais, dit-on, ſans ceſſe la religion catholique ſe ligue avec les rois pour opprimer les peuples. Mais cette objection eſt détruite par les principes mêmes de cette religion, par l'hiſtoire des républiques qui ſont en Europe, & par celle des Etats-Unis de l'Amérique. Il eſt prouvé par le fait, que cette religion s'accommode à tous les gouvernemens.

Ainſi, lorſque Bayle & d'autres après lui ont avancé que des chrétiens ne formeroient jamais une bonne ſociété, ils ont raiſonné d'après quelques abus, & non point d'après les principes de la religion chrétienne. Sans doute on a quelquefois abuſé de cette religion, elle a quelquefois ſervi de prétexte à des brigandages & à de grands crimes ; mais ces maux ne ſont point ſon ouvrage. Pour juger ſainement de l'utilité d'une choſe, il faut toujours ſéparer le mal qui peut en réſulter comme prétexte, du bien qu'elle procure comme principe. De quoi n'abuſent pas les paſſions humaines ! faudroit-il exiler de la terre la juſtice, l'humanité, l'amour de la patrie, car ces vertus ont auſſi leurs excès ?

Repréſentans du peuple, l'opinion publique a prononcé ſon vœu ; & c'eſt l'opinion publique qui doit toujours ici dicter vos lois, car les lois doivent être toujours l'expreſſion de la volonté générale. Or, que vous dit l'opinion ? que les Français veulent abſolument leurs temples, leurs autels & leurs miniſtres. Que vous dit l'opinion ? C'eſt particulièrement à vous, nos collègues, à vous qui, arrivés des départemens & qui êtes étrangers à toutes les factions & à tous les partis, à nous le dire. Pourrions-nous contrarier le

vœu du peuple français, nous qui ne sommes ici que par son vœu, qui n'avons de pouvoir que celui que sa volonté nous a donné; nous, ses vrais représentans quand nous exprimons son vœu, & ses tyrans si jamais il nous arrivoit de le contrarier?

Les 18 vingtièmes des Français professent le culte catholique : qu'ils ne trouvent donc plus d'obstacle à son exercice. Mais laissons aussi à chacun la faculté d'adorer la divinité suivant son cœur; que jamais la différence des opinions religieuses n'enfante des divisions politiques. Ne cherchons point à corriger les hommes par la contrainte; soyons indulgens envers l'erreur; elle est le partage de l'humanité. Le soleil se lève également pour le bramine & pour le bonze : semblable à cet astre bienfaisant, que notre législation apporte la paix, la consolation & la confiance, dans le cœur de tous les Français, quelles que soient leurs opinions. Si quelque prêtre s'est déclaré quelquefois l'ennemi du gouvernement, c'est qu'on lui a fourni peut-être des motifs pour croire qu'on vouloit détruire sa religion; & comme, d'après ses principes, sa religion est avant tout, il devoit nécessairement ne pas aimer un ordre de choses qui contrarioit la plus chère de ses affections. Rassurez-le sur ses alarmes par des dispositions sages & franches, par des mesures de justice & de protection : alors les mêmes principes lui ordonnent d'être soumis aux lois.

Il ne s'agit point ici d'une aveugle indulgence, ni d'une pitié dangereuse : je sais que l'humanité ne consiste point à sauver des coupables qu'on ne pourroit conserver sans danger; aussi j'invoquerai toujours la sévérité des lois contre ceux qui tenteroient d'exciter des troubles & des désordres : mais contre quels hommes furent rendues les lois que vous allez abroger? La plupart d'entre nous trouvent parmi ces modèles de la patience & de la résignation, un frère, un oncle, un instituteur, un ami : ce ne sont point ici des étrangers inconnus sur le sol que nous habitons, des ennemis qui se soient armés contre une patrie au nom de la-

quelle on les a traités avec tant de barbarie. Vous ſavez tous comme ils conſpirent dans les pays qui les ont accueillis. Interrogez vos armées, elles vous diſent avec quelle tendre charité ces infortunés leur ont prodigué leurs ſoins dans les hoſpices; liſez les témoignages qui ont été adreſſés au Directoire par le général Buonaparte relativement à la conduite des prêtres français réfugiés en Italie. Et voilà les hommes que nous laiſſerions encore gémir ſous le poids d'un affreux exil ! ! !

Hâtons nous, repréſentans du peuple, hâtons-nous de réparer une injuſtice qui, heureuſement, ne nous eſt pas perſonnelle; reintégrons la vertu dans ſes droits, & annonçons à la poſtérité qu'aucun de nous n'eſt complice de ceux qui attachèrent au nom français une pareille ignominie.

Dans peu nous allons voir diſparoître ces reſtes impurs des lois révolutionnaires qui ſont en oppoſition avec la conſtitution. Déja mille bénédictions, mille cris d'alégreſſe, ſe font entendre de toutes parts. Hâtons-nous d'acquérir des droits à cette douce récompenſe, qui conſole ſouvent l'homme ſenſible & vertueux de la peine d'avoir vécu, & qui accompagnera dans ſa paiſible demeure, les légiſlateurs qui ſont aſſez heureux pour ne plus trouver d'obſtacle à aſſurer la félicité publique ſur les baſes de la juſtice & de la liberté.

Impatiens de céder au vœu général & à la voix de l'humanité, ne craignons point les clameurs de ceux qui penſent que notre liberté ne peut ſe maintenir que par des meſures tyranniques. La liberté ne ſe maintient jamais que par la bonté des lois. Mais il n'y a point de liberté là où il n'y a point de bonnes mœurs, & il n'eſt point de mœurs ſans morale; nous n'aurons pas de morale ſans religion; nous n'aurons pas de religion ſans culte; un culte ne peut exiſter ſans miniſtres : ces principes ne peuvent point être conteſtés.

On a témoigné très-ſouvent des inquiétudes ſur le ſort des prêtres *conſtitutionnels* : on vous a dit qu'ils étoient perſécutés.

Mais les eccléſiaſtiques qui ont obéi à des lois que le légiſlateur a crues depuis inutiles, doivent auſſi trouver ſûreté & protection auprès du gouvernement. Il doit déployer toute ſa ſévérité contre ceux qui tenteroient de troubler leur repos.

Vous ne ſerez pas ſans doute ſurpris, citoyens repréſentans, que je ne faſſe aucune réflexion ſur les lois rendues contre les prêtres *dénoncés*; l'atrocité de ces lois porte leur réprobation ſans commentaire : j'obſerverai ſeulement qu'elles ne ſe bornèrent pas à frapper des prêtres insermentés; des prêtres mêmes *conſtitutionnels* gémiſſent encore ſous le poids de ces diſpoſitions barbares (1).

Je ne m'arrêterai pas non plus ſur celles, plus révoltantes encore, qui déclarent complices des prêtres *inſermentés* ceux qui leur donneroient l'hoſpitalité. L'hiſtoire nous fournit bien l'exemple de grands crimes; mais elle n'en avoit pas fourni encore d'une pareille tyrannie : l'indignation qui eſt peinte ſur vos viſages a déja fait juſtice de ces lois affreuſes.

Et vous qui trop long-temps avez eu à gémir ſous le poids du malheur, attribuez ces lois rigoureuſes qui vous ont frappés, plutôt au malheur des circonſtances qu'à la volonté du légiſlateur. Non, jamais des ſouvenirs douloureux ni le reſſentiment n'aigriront vos ames : en rentrant dans le ſein de votre patrie, vous n'y apporterez que les principes de l'évangile; vous forcerez au ſilence & à des regrets ceux qui vous croient ſi dangereux, en aidant, par votre exemple & par vos diſcours, au rétabliſſement de la morale, des bonnes mœurs & de la tranquillité; & vous ne vous rappellerez des maux que vous avez injuſtement ſoufferts, que pour juſtifier une religion qui ne prêche que l'amour de la

---

(1) Un de mes collègues vient de me remettre l'extrait de la dénonciation ſuivante, faite dans le ci-devant diſtrict de Lille : « Nous, citoyens ſouſſignés, demandons la déportation de Delcours, » prêtre, comme gravement ſuſpecté de dire, depuis trois ſemaines, » la meſſe aux Filles de la Magdelène. Lille, ce 28 décembre 1792 » & 1er de la République..... ». Voilà, à-peu-près, le ſtyle de toutes les dénonciations de ce genre. Et depuis quatre ans cet infortuné gémit dans l'exil.....!

patrie, la paix, l'union, l'oubli des offenses, & la soumission à l'ordre établi.

Votre commission a pensé unanimement que, d'après les lois existantes, & d'après les principes de la constitution, les lois penales rendues contre les pretres *insermentés* se trouvoient tacitement abrogees ; elle a long-temps douté si vous aviez même besoin d'une loi nouvelle pour en faire cesser les effets. Cependant, d'après quelques ambiguités qui peuvent se trouver dans les lois qui ont été rendues successivement depuis celle du 4 ventôse an 3, d'après la diversité d'opinions qui s'est manifestée sur cette question, d'après les messages du Directoire, d'après la conduite opposée de quelques autorités constituées, pour faire cesser pour toujours tout obstacle, toute difficulté à cet égard, pour ôter tout prétexte à l'arbitraire & à la malveillance, organe de votre commission, je vous propose le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que les principes de justice & d'humanite demandent que le Corps legislatif s'occupe sans délai à faire cesser l'effet des peines prononcées contre les ecclesiastiques sujets à des sermens ou à des déclarations exigées par les lois, ou pour avoir été dénoncés pour cause *d'incivisme* ; qu'il est instant de faire jouir des droits que la constitution garantit à chaque individu, ceux qui ont été atteints par les dispositions de ces lois ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de

reclusion contre les ecclésiastiques qui étoient assujettis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avoient été dénoncés sous le nom de *réfractaires* ou pour cause *d'incivisme*, & contre ceux qui avoient donné retraite à des prêtres *insermentés*, sont & demeurent abrogées.

I I.

Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

I I I.

Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 5.